



Arrêt

**n° 261 534 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur 6 A
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AMER *loco* Me L. MA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique « fin de l'année 2019 » en provenance de Pologne.

1.2. Le 14 août 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.3. Le 21 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1er février 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Monsieur invoque son séjour, il invoque être arrivé le 03.06.2019 via la Pologne et est venu rendre visite à sa belle-fille, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise très bien intégré, qu'il ne peut s'imaginer vivre ailleurs, qu'il ait noué des relations sociales, personnelles et économiques en Belgique, qu'il ne sera pas à charge des pouvoirs publics, et qu'il dépose des témoignages.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat -Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant au fait que Monsieur ne sera pas à charge de la société, cela démontre d'une part, qu'il peut se prendre en charge et, d'autre part, il ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de sa vie privée et de sa famille en Belgique, à savoir sa belle-fille, Mademoiselle Wu, en séjour légal, qu'il a élevée comme si c'était sa propre fille, et le mari de celle-ci, Monsieur souhaite rester auprès de sa belle-fille et de son mari qui contribuent à son équilibre social et affectif.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme

comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroits avec sa belle-fille, lors de son retour temporaire.

Monsieur invoque une impossibilité de rentrer au pays d'origine à cause de la crise Covid qui a commencé à sévir en chine fin 2019, le confinement en Belgique de mars 2020, et le fait qu'il pourrait être coincé au pays d'origine.

Monsieur dépose un extrait du site de l'Ambassade de Belgique en Chine selon lequel il y a un refus d'accès à la Chine pour tous les étrangers et que lors des déplacements internes, il y a de nombreux contrôles poussés et des tests Covid.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

Soulignons que nous ne sommes plus dans une situation de confinement comme en mars 2020 et que les frontières sont désormais ouvertes.

Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Notons aussi que le refus d'accès au territoire chinois invoqué par le requérant lui-même est un refus pour « tous les étrangers », or Monsieur est un ressortissant chinois et possède dès lors la nationalité Chinoise. L'accès au territoire ne lui sera dès lors pas refusé.

Quant aux tests et aux contrôles lors des déplacements internes, il s'agit là des mesures sanitaires nationales prises dans la lutte contre la pandémie. Chaque pays est libre d'instaurer les mesures qu'il estime utiles dans cette lutte.

Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Monsieur pourrait travailler avec sa belle-fille qui exploite un traiteur-sushi, il dépose un certificat de qualification professionnelle pour la fonction de cuisinier.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche de sa belle-fille ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Monsieur invoquer qu'un retour au pays d'origine serait un long voyage à durée indéterminée.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur invoque être arrivée via la Pologne muni d'un passeport revêtu d'un visa en 2019 ; délai dépassé »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, du principe de précaution, de minutie, du raisonnable, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principes (sic) de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.2. Dans ce qui semble être une première branche, elle fait valoir que « Dans un premier temps, il convient de rappeler qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la [loi du 15 décembre 1980], la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays ou l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. La partie adverse soulève dans la décision attaquée que : *“Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou le séjour à l'étranger”*. Cette motivation est erronée et viole l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 et constitue une erreur manifeste d'appréciation. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà eu l'occasion de préciser que *“les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis précité ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour”* fin ce cens, CCE, arrêt n°36.370 du 21 décembre 2009). En motivant de la sorte la décision attaquée, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commet une erreur de motivation. En effet, le requérant a soulevé l'impossibilité de se rendre en Chine à la grande difficulté afin d'y lever les autorisations nécessaires en raison de l'épidémie du Covid-19. Il a notamment relevé les informations officielles du site de l'Ambassade de Belgique située en Chine qui détaillent les difficultés de circulation tant pour rentrer en Chine à l'intérieur du pays que pour circuler. Le requérant a expliqué également que cela lui imposerait de quitter son pays d'accueil, la Belgique, pour une durée totalement indéterminée et à faire un voyage relativement long. Le requérant a mis en avant le caractère totalement disproportionnée de lui imposer de telles contraintes eu égard à sa situation personnelles et aux grandes difficultés présentes dans son pays et engendrées par l'épidémie du Covid-19. La partie adverse a incontestablement commis une erreur d'appréciation, viole l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 qui vise également des difficultés de retour dans le pays d'origine et pas seulement une impossibilité. La partie adverse a également violé la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Dans ce qui semble être une deuxième branche, elle fait valoir que « cette motivation, la partie adverse viole non seulement l'article 8 de la CEDH mais commet à nouveau une erreur manifeste d'appréciation. En effet, cette « séparation temporaire » pourrait prendre plusieurs années et même s'avérer définitive. Des lors, la rupture avec les liens sociaux et affectifs seraient définitifs ; d'autant plus que le requérant est très bien intégré en Belgique et qu'il entretient une relation profonde avec sa belle-fille et le mari de cette dernière. Il considère Madame [W. N.] comme sa propre fille l'ayant élevé depuis

l'âge de ses 3 ans. La motivation de la partie adverse laisse sous-entendre qu'il suffirait de lever l'autorisation de séjour comme s'il s'agissait d'une simple formalité et comme si l'autorisation était déjà là ; cette manière de présenter les choses pourrait laisser penser que le retour au pays d'origine serait de courte durée, ce qui n'est en réalité pas le cas. Le traitement des demandes est relativement long, il y a d'importants coûts financiers. L'épidémie du Covid-19 a engendré, par ailleurs de mesures contraignantes par les différents pays, notamment l'impossibilité ou la grande difficulté de voyager. La motivation de la partie adverse apparaît en conséquence erronée et ne tient pas compte des circonstances de l'espèce et de la situation bouleversée dans les différents pays depuis l'épidémie du Covid-19. Il est certain que le requérant ne pourrait plus revenir en Belgique. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas tenu compte de la parfaite intégration du requérant, de sa possibilité d'emploi à temps plein au sein de la société dirigée par sa belle-fille, de son intégration sociale et de tous les éléments déjà relevés précédemment. En prenant la décision attaquée, il est certain que la partie adverse commet une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et prive du requérant et partant de cela, viole l'article 8 de la [CEDH]. De plus, la partie adverse motive sa décision en plusieurs volets alors que les éléments mentionnés dans la demande de séjour forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément. La partie adverse se contente de rejeter chacun des éléments invoqués en les estimant à eux seuls insuffisants, ce qui démontre, à tout le moins, que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble. Il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner car il va également de soi que, par hypothèse, aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une régularisation de séjour de sorte que c'est bien la somme des éléments invoqués qu'il faut mettre en balance avec le pouvoir de la partie adverse de rejeter cette demande. ».

2.4. Dans ce qui semble être une troisième branche, elle fait valoir que « La partie adverse viole encore l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et fait une erreur manifeste d'appréciation. Les frontières de la Belgique sont fermées depuis le 28 janvier 2021. En effet, les mesures prises par les différents pays sont fluctuantes par rapport à l'épidémie. La partie adverse présente les faits comme la situation allait se résoudre dans un temps très court. Or au regard de l'apparition de nouveaux variants, il est fort probable que les mesures prises pour limiter la propagation du Covid-19 durent encore de nombreux mois, voire plusieurs années. Il est un fait certain que le requérant aura de grandes difficultés à la fois pour retourner dans son pays d'origine mais également pour revenir en Belgique auprès de sa belle-fille, ce qui lui fera perdre son lien important pour une durée probablement longue. La motivation de la partie adverse apparaît en conséquence erronée et ne tient pas compte des circonstances de l'espèce. Cela démontre encore le manque d'examen par la partie adverse des éléments du dossier. La partie adverse semble en outre oublier que l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 vise aussi des difficultés à se rendre dans le pays d'origine ».

2.5. Dans ce qui semble être une quatrième branche, elle fait valoir que « Cette motivation révèle une nouvelle fois le manque d'examen par la partie adverse de l'ensemble des éléments du dossier. En effet, le requérant n'a jamais prétendu qu'il travaillait actuellement et il sait parfaitement que n'étant pas en possession des autorisations requises, il ne peut pas travailler. Il a uniquement démontré à l'appui de son dossier ses capacités d'emploi et a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles le fait qu'il pourrait obtenir très rapidement un emploi auprès de sa belle-fille afin de ne pas risquer de tomber à la charge des pouvoirs publics. A nouveau, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation puisque sa motivation repose sur une erreur manifeste d'appréciation du dossier. En invoquant différents éléments dans sa demande de séjour, il est incontestable que ces éléments devaient être envisagés conjointement dans la prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis par la partie adverse, ce qu'elle s'est abstenue de faire et elle manque des lors à son obligation de motivation. Ces éléments pris ensemble expliquent les raisons pour lesquelles le requérant considère qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires pour sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. La partie adverse analyse les éléments un par un, à l'exclusion l'un de l'autre, ce qui est également contraire aux principes de bonne administration. En effet, c'est l'ensemble des éléments invoqués qui constituent une circonstance exceptionnelle. Les principes de minutie et de précaution impliquaient, dans le cadre d'une préparation minutieuse de la décision, de prendre en compte ces éléments dans leur ensemble. Ce que la partie adverse s'est abstenue de faire. Il y a un manque de minutie et de précaution dans la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour et de son intégration, de sa volonté de travailler, de l'épidémie de covid 19, de l'article 8 de la CEDH et de ne pas être à charge de la société. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Ainsi, s'agissant, en particulier, de la durée du séjour du requérant et de son intégration, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a suffisamment motivé le premier acte attaqué, en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour.

Au demeurant, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi de l'autorisation de séjour, l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre en effet pas en quoi elles empêcheraient un déplacement à l'étranger, en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. La circonstance qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, n'entame en rien ce constat.

3.3. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard et a suffisamment motivé sa décision sur ce point en relevant que « *Monsieur invoque l'Article 8 de la [CEDH] et le principe de proportionnalité en raison de sa vie privée et de sa famille en Belgique, à savoir sa belle-fille, Mademoiselle [W.], en séjour légal, qu'il a élevée comme si c'était sa propre fille, et le mari de celle-ci, Monsieur souhaite rester auprès de sa belle-fille et de son mari qui contribuent à son équilibre social et affectif. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la*

clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroits avec sa belle-fille, lors de son retour temporaire. ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

En effet, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'affirmation selon laquelle « cette « séparation temporaire » pourrait prendre plusieurs années et même s'avérer définitive » il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande

formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « se contente de rejeter chacun des éléments invoqués en les estimant à eux seul insuffisant, ce qui démontre, à tout le moins, que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble. Il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner car il va de soi que, par hypothèse, aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une régularisation de séjour de sorte que c'est bien la somme des éléments invoqués qu'il faut mettre en balance avec le pouvoir de la partie adverse de rejeter cette demande », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.5. Quant à la situation de Covid 19 invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et que le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, le requérant reste en défaut d'établir à ce stade en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En outre, le requérant reste en défaut de prouver qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire et de manière définitive. Le Conseil constate également que l'interdiction de voyager à l'étranger a été levée.

Quant à l'affirmation selon laquelle « au regard de l'apparition de nouveaux variants, il est fort probable que les mesures prises pour limiter la propagation du Covid-19 durent encore de nombreux mois, voire plusieurs années », le Conseil constate à nouveau qu'il s'agit de d'affirmations non autrement étayées ni développées et qu'elle relève de la pure hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.6. Quant à la volonté de travailler du requérant ou de « ses capacités d'emploi » illustrée par une promesse d'embauche, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point dès lors que le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement restreint la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que cet élément devait être envisagée avec l'ensemble des autres éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil renvoie à l'argumentation développée au point 3.4.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET